

Québec, le 8 septembre 2011

Me Véronique Dubois  
Secrétaire  
RÉGIE DE L'ÉNERGIE  
Tour de la Bourse, C.P. 001  
800, Place Victoria, 2<sup>e</sup> étage, bureau 255  
Montréal (Québec) H4Z 1A2

OBJET: Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité  
pour l'année tarifaire 2012-2013  
R-3776-2011  
Notre dossier : 1043102

---

Chère Consoeur,

Nous référons à la lettre du Distributeur du 6 septembre 2011 dans laquelle il commente les demandes d'intervention.

1. Le Distributeur suggère le regroupement de l'AQCIE et du CIFQ avec la FCEI et l'UMQ ou encore le partage formel des sujets abordés par eux.

L'AQCIE et le CIFQ sont les seuls à représenter la clientèle industrielle du tarif L et de quelques gros consommateurs assujettis au tarif M et ils se sont depuis longtemps regroupés conformément aux intérêts de leurs membres et dans l'esprit d'allégement réglementaire souhaité par la Régie.

L'expérience vécue au cours des ans fait voir que l'intérêt des membres de l'AQCIE et du CIFQ diffère très généralement de celui de la clientèle de l'UMQ et de la FCEI de sorte que toute forme de regroupement avec ces associations ne saurait se faire qu'au détriment des membres de chaque groupe. Quant au partage des sujets traités par les intervenants, il ne paraît pas approprié dans le présent dossier à tout le moins.

2. Le Distributeur conteste la pertinence de discuter de l'impact cumulatif de hausses tarifaires uniformes sur le niveau d'interfinancement et réfère à la décision procédurale D-2010-122, dans laquelle, au paragraphe 75, la Régie indiquait ce qui suit : « *Toutefois, à première vue, la Régie juge peu utile la mise à jour du tableau sur les impacts des dernières années des hausses non différenciées, tel que proposé par l'intervenant.* »

Cette phrase suivait les suivantes : « *L'enjeu d'une hausse uniforme ou différenciée est examiné dans chaque dossier tarifaire. L'AQCIE/CIFQ est maître de sa preuve et peut déposer le tableau en question* ».

Tel qu'indiqué dans la lettre de M. Knecht du 13 décembre 2010, produite avec la nôtre du 13 janvier 2011 dans le dossier R-3740-2010, la mise à jour du tableau en question n'avait nécessité l'an dernier que quelques heures, les honoraires y associés totalisant 750 \$, somme que la Régie n'a pas jugé pertinent de défalquer des frais soumis par les intervenants AQCIE et CIFQ.

3. Le Distributeur conteste aussi la pertinence de considérer l'impact de divers aspects de la politique tarifaire du Distributeur en regard notamment de l'introduction à venir en 2014 du tarif LG et de l'allocation des coûts aux diverses classes tarifaires à compter de cette date, jugeant cette question prématurée. Les intervenants s'en remettent au jugement de la Régie sur cet aspect des questions tarifaires mais voient difficilement comment le budget de participation pourrait être ajusté maintenant dans l'hypothèse où M. Knecht devrait faire abstraction de cet aspect des questions tarifaires.

Nous vous prions d'agréer, chère consoeur, nos cordiales salutations.

**STEIN MONAST S.E.N.C.R.L.**

*(s) STEIN MONAST s.e.n.c.r.l.*

PIERRE PELLETIER

PP/Im  
c.c. Me Éric Fraser